



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 4914

#### Texte de la question

M Maurice Dousset attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la necessite d'une veritable refonte des etudes d'infirmiere, conduisant a un diplome d'Etat unique qui puisse, entre autres, permettre aux professionnels du secteur psychiatrique de voir leurs competences enfin reconnues. Dans le cadre de la libre circulation europeenne, les infirmieres devront disposer d'un diplome homologue a sa juste valeur, c'est-a-dire au niveau de la licence compte tenu des trois annees necessaires apres le bac pour son obtention. Par ailleurs, il lui demande d'envisager l'abrogation de l'article 4 de l'arrete du 23 decembre 1987 relatif aux conditions d'admission des eleves en ecole d'infirmieres.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est indique a l'honorable parlementaire qu'aux cours des deux prochaines annees un rapprochement de la formation des infirmiers en soins generaux et de celle des infirmiers de secteur psychiatrique sera realise, en vue de la creation d'un diplome d'Etat pour les soins psychiatriques comme pour les soins generaux. Les nouvelles dispositions qui seront arretees tiendront compte des orientations de la Communaute economique europeenne en cours d'elaboration. Il est precise par ailleurs qu'un arrete du 17 juin 1980, pris sur la base de l'actuel programme des etudes defini par l'arrete du 12 avril 1979, a homologue le diplome d'Etat d'infirmier au niveau III, ce qui correspond a un brevet de technicien superieur delivre par le ministere de l'education nationale. Le niveau II correspond a des formations qui sanctionnent un second cycle d'etudes superieures. La nature de la formation d'infirmier, dont les enseignements pratiques representent environ les deux tiers de la scolarite et qui par ailleurs ne s'effectue pas en milieu universitaire, ne permet pas une homologation a ce niveau. Il est ajoute que l'arrete du 23 decembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les ecoles preparant au diplome d'Etat d'infirmier et d'infirmiere a ete abroge et remplace par un arrete du 30 novembre 1988. Ce texte prevoit notamment que les epreuves d'admission dans les ecoles d'infirmiers sont accessibles aux personnes titulaires du baccalaureat ou d'un titre admis en dispense et aux personnes issues de la promotion professionnelle ou sociale retenues par un jury de validation des acquis, compose notamment de representants des professionnels, siegeant au niveau de la direction regionale des affaires sanitaires et sociales.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dousset Maurice](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4914

**Rubrique :** Professions paramedicales

**Ministère interrogé :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

**Ministère attributaire :** solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 octobre 1988, page 3088